

Arrêt

n° 73 600 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011 à l'égard de X, qui déclare être de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Koloma le 15 septembre 1993, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le début de « la campagne », votre père et vous étiez sympathisants de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), et vous vendiez des t-shirts à l'effigie de ce parti politique dans la boutique familiale. Le 24 octobre 2010, Alpha Condé a déclaré à ses partisans que les peuls les avaient empoisonnés. Des militaires ont pillé les boutiques des peuls, et ils sont arrivés à la vôtre. Ils vous ont frappé et menotté ; ils ont donné un coup à votre jeune frère, qui est tombé ; ils ont tiré sur votre père ;

vous avez été arrêté et embarqué. Vous avez été détenu à la « Sûreté-Maison Centrale » jusqu'au 29 janvier 2011. Là vous ne receviez pas de visite, vous partagiez votre cachot avec quatorze co-détenus ; vous étiez accusé d'avoir empoisonné les militants d'Alpha Condé. Un samedi, un gardien peul vous a abordé, et vous lui avez donné les coordonnées de votre oncle maternel. Un jour, votre oncle vous a rendu visite ; il vous a annoncé le décès de votre frère. Le gardien peul vous a fait évader, et votre oncle vous a conduit chez l'un de ses amis, résidant dans le quartier du Kilomètre 36. Vous êtes resté là jusqu'au 4 février 2011, date à laquelle votre oncle vous a présenté à l'aéroport Monsieur Barry, avec qui vous avez voyagé jusqu'à Bruxelles. Le 7 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué ou de retourner en prison.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'accusation portée contre votre groupe ethnique peul, d'avoir empoisonné les militants d'Alpha Condé. Or, un certain nombre de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, les propos d'Alpha Condé, actuel président de la République de Guinée, tels que vous les rapportez, ne sont pas crédibles (pp. 3 et 10) : ils reflètent au contraire une connaissance excessivement sommaire des enjeux de l'élection présidentielle. De plus, vous considérez que votre père était sympathisant UFDG, parce qu'il a voté pour ce parti ; mais il n'avait pas d'autre lien avec l'UFDG (p. 9) ; vous-même, vous « aimez » ce parti, vous déclarez qu'Alpha Condé et « Celou » étaient des opposants mais vous ne savez rien du débat politique guinéen (p. 10) ; votre conscientisation semble se borner à l'aspect mercantile de la vente de t-shirts UFDG : « pourquoi dis-tu que toi tu aimais l'UFDG ? Comme ça. Qu'est-ce qui faisait, que tu aimais l'UFDG ? C'est comme ça, moi j'aimais ce parti, mon père aussi, toute ma famille, Celou est de Labé. Oui, il y avait encore d'autres raisons ? C'est comme ça » (p. 12). En ce qui concerne ces t-shirts, que votre père vendait dans sa boutique, vous ne dites pas à partir de quelle date vous avez commencé leur commerce, leur prix est successivement estimé à divers montants : les explications, selon lesquelles il y aurait plusieurs qualités de t-shirts, des acheteurs discutent le prix, il y a des t-shirts adultes et d'autres enfants, ne sont pas crédibles, parce qu'elles ne sont pas énoncées spontanément et qu'elles ne correspondent en rien au caractère politique dont vous chargez cette vente (pp. 11-12).

D'autre part, votre détention n'est pas crédible. Vous dites avoir été détenu à « la Sûreté-Maison Centrale », or vous vous trompez de commune, pour localiser cette prison et vous ignorez le trajet que vous avez emprunté jusqu'à cette prison. Les indications que vous donnez sur vos quatorze co-détenus, avec qui vous avez vécu en permanence pendant plus de trois mois, sont demeurées excessivement sommaires : vous ne connaissez les noms (incomplets pour certains) que de quatre d'entre eux, et vous ignorez leur âge. Le plan, que vous avez réalisé du lieu de détention, ne correspond pas à l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Un manque de vécu se dégage aussi de la description d'une journée-type que vous livrez : « Il n'y a rien à faire », ou de l'organisation de la cellule où il n'y avait pas de tâche. Vous dites qu'il n'y avait pas de visite, et vous n'expliquez pas comment votre oncle a pu vous rendre visite. Enfin, vous ignorez comment votre oncle a organisé votre évasion, vous ne savez pas pourquoi un militaire vous a aidé, puisque vous ne l'avez pas demandé (pp. 12-15).

Ensuite, les explications que vous avez livrées au sujet de votre oncle maternel, avec qui vous viviez, et qui a organisé votre évasion puis votre voyage jusqu'en Belgique, sont demeurées lacunaires. Vous ne savez pas « plus ou moins » quel âge a votre oncle; vous ne savez pas comment il voyage en Chine, où il se rend dans l'Empire du Milieu, s'il voyage ailleurs aussi (p. 16).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, alors que vous étiez caché chez un ami de votre oncle, vous n'avez eu de contact qu'avec ce dernier, qui vous a uniquement appris que votre mère se portait bien. Depuis

votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec des personnes du pays, et vous n'avez pas entamé de démarche en ce sens ; vous reconnaissez ignorer si vous êtes actuellement recherché au pays (p. 16). Vous affirmez dès lors risquer d'être tué ou de retourner en prison, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1^{er} de la Convention de Genève, 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » et de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- aux lacunes du requérant sur sa détention, plus particulièrement l'ignorance de la commune où se situe la Sûreté-Maison Centrale, les imprécisions sur ses codétenus, le manque de vécu lorsqu'il lui est demandé de décrire une journée type en prison ainsi que l'organisation de la cellule, le fait qu'il ne puisse expliquer comment son oncle a pu lui rendre visite alors qu'il déclare qu'il n'y avait pas de visite en prison et enfin l'ignorance de la manière dont son oncle a organisé son évasion et de la raison pour laquelle un militaire l'a aidé,
- à l'ignorance du requérant concernant l'actualité des recherches à son encontre et au fait qu'il n'a pas cherché à avoir de contacts avec des personnes de son pays d'origine pour s'en informer, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la détention et de l'évasion du requérant. Enfin, le second motif repris implique que, même si l'on devait considérer que ces derniers faits sont avérés, il est permis de douter de l'actualité des recherches à l'encontre du requérant.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.3. Ainsi, concernant les diverses lacunes sur la détention alléguée du requérant, elle soutient qu'un lapsus concernant la commune où se situe la prison ne peut nuire à la crédibilité des déclarations du requérant et qu'il est logique que le requérant ne connaisse pas les noms et l'âge de ses codétenus dès lors que la prison est un endroit où il est difficile de créer des relations d'amitié et où la confidentialité est rare. S'agissant de la description sommaire du requérant sur la vie en prison, elle souligne que le requérant « *répond sans insistance à la question et en décrivant de manière simple une journée en prison et ce, selon son degré de compréhension* ». A propos de l'incohérence au sujet de la visite de l'oncle du requérant, elle précise qu'il ne s'agissait pas d'une visite mais que ce dernier a simplement remis de la nourriture au garde qui l'a apportée au requérant.

Le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions ou incohérences relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est tout à fait légitime d'attendre du requérant qu'il puisse fournir plus d'informations sur l'ensemble de ses codétenus ainsi que sur la vie journalière en prison, d'autant plus qu'il déclare être resté à la Sûreté-Maison Centrale du 24 octobre 2010 au 29 janvier 2011.

Enfin, le Conseil remarque que les affirmations du requérant en termes de requête sur la visite de son oncle contredisent expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 15 juin 2011. En effet, le requérant a déclaré expressément dans cette dernière : *« je sais qu'il [l'oncle] m'a rendu visite une seule fois : la 2^{ème} fois que je l'ai vu, c'était le jour de mon départ de la prison, derrière la cour »*. Lorsqu'il lui a été demandé *« Et tu sais cmt (sic) il a pu te rendre visite, cette fois, la 1^{ère} ? »*, il a répondu *« nsp (sic), il m'a appelé, je suis venu, l'ai trouvé assis »* (page 15 audition) En outre, à la question *« Quand as-tu appris que ton papa était décédé ? »*, le requérant a répondu *« La 1^{ère} fois que j'ai vu mon oncle, en prison (page 16 audition) »*. Au vu de cette audition, il peut donc être estimé que le requérant a bien eu un contact réel avec son oncle lorsqu'il était en prison.

Quant à l'ignorance du requérant sur la manière dont son oncle a organisé son évasion et la raison pour laquelle un militaire l'a aidé, force est de constater qu'aucune critique n'est développée à l'égard de la motivation y ayant trait en termes de requête.

4.5.4. Ainsi, au sujet de l'ignorance du requérant concernant l'actualité des recherches à son encontre et au fait qu'il n'a pas cherché à avoir de contacts avec des personnes de son pays d'origine pour s'en informer, aucun développement n'est formulé en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil tient à faire remarquer que le tuteur du requérant a souligné, en fin d'audition : *« Il [le requérant] essaye mnt (sic) par Internet, d'entrer en contact avec la Guinée, et de trouver des connaissances par Facebook. Son but était d'entrer en contact avec son oncle. Mais on lui a expliqué qu'il serait plus facile avec le service Tracing de la CR, et qu'on pourrait aussi tenter de retrouver ainsi sa maman »*.

Toutefois, le Conseil constate également que, durant son audition, le requérant a déclaré qu'il a donné le numéro de téléphone de son oncle au gardien de la prison lorsque celui-ci lui a demandé les coordonnées de son oncle. En conséquence, il aurait été tout à fait possible pour le requérant de joindre par téléphone son oncle via le numéro qu'il a en sa possession et ainsi de se renseigner sur sa situation dans son pays d'origine afin d'être en mesure de fournir des éléments étayant l'actualité de ses craintes en cas de retour.

A l'audience, le requérant a déclaré qu'il communiquait avec un ami sur « facebook » mais qu'il est impossible d'avoir un contact avec sa mère car il n'y a pas de réseau. Il affirme *« qu'à chaque fois qu'il y a des mouvements, ils viennent chez sa maman »*. Le Conseil ne peut que constater le manque de précision dans ses déclarations et estime qu'elles ne sont pas de nature à infirmer le motif précité.

Le Conseil rappelle que le requérant est soumis à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant n'a pas contacté son oncle alors qu'il avait la possibilité de le faire et n'a pu en conséquence fournir aucune information sur l'évolution de sa situation.

4.5.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »*

trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. S'agissant des faits ou des motifs à la base de la demande de protection internationale, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. S'agissant de la situation générale en Guinée, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing* », concernant la situation sécuritaire en Guinée, mis à jour au 18 mars 2011, et émanant de son centre de documentation (CEDOCA), un document réponse actualisé en date du 19 mai 2011 et ayant égard à la situation des peuhls en Guinée et divers comptes-rendu d'entretiens téléphoniques datés des 29 avril 2011, 3 mai 2011, 5 mai 2011 et 6 mai 2011.

À l'examen du premier document, le Conseil constate que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays* ».

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

A propos de l'appartenance à l'ethnie peuhle du requérant, le même raisonnement s'applique dès lors que la partie requérante se borne à souligner que « *Les prochaine (sic) élection (sic) risque (sic) de donner lieu à de nouveaux trouble (sic) qui déstabiliserons (sic) à nouveaux (sic) le pays et donnera (sic) encore lieu à une persécution des peuls, ethnie du candidat* ». Le Conseil rappelle en effet qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

5.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE